

ATARI

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien ou suppression du droit
préférentiel de souscription

Assemblée du 30 septembre 2014
Résolutions n° 9, 10, 12, 13 et 15

DELOITTE & ASSOCIES

MAZARS

ATARI

Société anonyme au capital de 487 215 €
Siège social : 78 rue Taitbout, 75009 Paris
RCS : 341 699 106 R.C.S. Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 30 septembre 2014
Résolutions n° 9, 10, 12, 13 et 15

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ième} résolution) ;
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au Public (10^{ième} résolution),
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15^{ième} résolution) ;
- de l'autoriser, par la 15^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 15^{ième} résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (13^{ième} résolution), dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 30 millions d'euros au titre de chacune des 9^{ième} et 10^{ième} résolutions et 10 millions d'euros au titre de la 15^{ième} résolution. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 30 millions d'euros au titre de chacune des 9^{ième} et 10^{ième} résolutions et 50 millions d'euros au titre de la 15^{ième} résolution. Le montant nominal global des augmentations du capital et des titres de créances susceptibles d'être émis aux titres de l'ensemble des résolutions de l'Assemblée est fixé par la 16^{ième} résolution à 50 millions d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9^{ième} et 10^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 12^{ième} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 10^{ième} et 15^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 9^{ième} et 13^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10^{ième} et 15^{ième} résolutions.

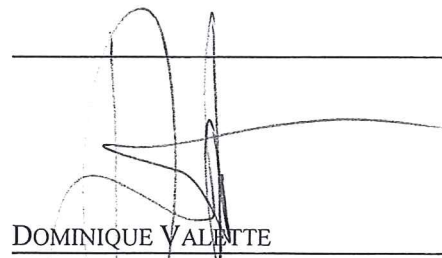
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à votre disposition dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, les documents et informations nécessaires à son établissement nous étant parvenus tardivement.

Fait à Villeurbanne et Courbevoie, le 23 septembre 2014

Les Commissaires aux comptes,

DELOITTE & ASSOCIES


DOMINIQUE VALENTE

MAZARS


CHRISTINE DUBUS